

	Titularisation	CDIisation
Statut	De fonctionnaire ou de la fonction publique. Les fonctionnaires sont répartis entre différents corps. Chaque corps est soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier fixé par décret.	Aucun, même en CDI, les AESH et les assistants d'éducation restent des contractuels . AED : article L 916-1 du code de l'éducation AESH : article L 917-1 du code de l'éducation
Recrutement	Sur concours (sauf les bénéficiaires de l'obligation d'emploi et certains emplois de catégorie C par la voie du pacte)	Aucun, même en CDI, les AESH et les assistants d'éducation restent des contractuels . AED : article L 916-1 du code de l'éducation AESH : article L 917-1 du code de l'éducation
Contrat	N'existe pas	AED : chef d'établissement (CDD) ou recteur (CDI) AESH : Rectorat ou DSDEN (que l'AESH soit en CDD ou en CDI)
Dispositions applicables à l'emploi	Code Général de la Fonction Publique (CGFP), décrets, arrêtés, circulaires...	En plus du CGFP, des décrets, circulaires, arrêtés..., les AESH et AED relèvent d'un cadre d'emploi spécifique AESH : Décret 2014-724 du 27 juin 2014 et circulaire 2019-090 du 5 juin 2019 AED : Décret 2003-484 du 6 juin 2003 et circulaire du 17 septembre 2025
Stabilité de l'emploi	Oui : risque de licenciement extrêmement faible	Aucune : risque de licenciement très présent, notamment si le besoin disparaît
Temps de travail	Temps complet (sauf si l'agent est autorisé à travailler à temps partiel et ce dernier ne peut être inférieur au mi-temps)	Possibilité de temps incomplet (ou temps partiel subi) Pour les AESH , le temps incomplet est la norme.
Formation	Institutionnalisée (dont l'année de stage avant titularisation)	Variable d'une académie à l'autre et souvent nettement insuffisante, parfois même inexistante
Rémunération	Définie et appliquée nationalement. Composée d'un traitement indiciaire, d'indemnités et de primes, ainsi que d'heures supplémentaires le cas échéant. Chaque fonctionnaire appartient à un corps qui comprend un ou plusieurs grades (classe normale, hors-classe et classe exceptionnelle).	Fixée nationalement Chaque contractuel relève d'un cadre d'emploi AESH : Décret 2014-724 du 27 juin 2014 (la circulaire 2019-090 du 5 juin 2019 est en attente d'actualisation) AED : Décret 2003-484 du 6 juin 2003 et circulaire du 17 septembre 2025
Réexamen de la rémunération	Règles nationales Échelons et grades (classe normale, hors-classe et classe exceptionnelle)	Règles nationales pour les AESH Échelons Règles académiques pour les AED en CDI Rien pour les AED en CDD
Évaluation professionnelle	Institutionnalisée, elle est effectuée dans le cadre du PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) et prendra forme de rendez-vous de carrière.	Définie nationalement mais mise en œuvre de manière différenciée par les académies AESH : article 1-4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 , article 9 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 et arrêté du 27 juin 2014 AED : article 1-4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 , article 1 quater du décret 2003-484 du 6 juin 2003 et arrêté du 27 décembre 2024
Carrière	Perspectives d'évolution prévues : possibilités de promotion interne (changements de corps – par exemple : passage du corps des certifiés au corps des agrégés, devenir chef d'établissement ou inspecteur pédagogique régional...)	Perspectives d'évolution impossibles
Mobilité géographique	Mutations : mouvement INTER et mouvement INTRA académiques	Difficile, voire quasi impossible dans la pratique (notamment pour les AED en CDI)
Retraite	Régime des fonctionnaires : pension de retraite calculée sur les 6 derniers mois	Régime général (comme les salariés de droit privé) Pension de retraite calculée sur les 25 meilleures années